

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CAHORS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, R5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et R5214-1 et suivants ;

➤ Article 1 – Constitution :

L'établissement public de coopération intercommunale constitué par les présents statuts est composé des 30 communes suivantes :

Arcambal, Boissières, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Crayssac, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Le Montat, Lherm, Les Junies, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjols, Pontcirq, Pradines, Saint-Denis-Catus, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille et Trespoux-Rassiels.

Ce groupement prend le nom de : « *Communauté de Communes du Grand Cahors* ».

➤ Article 2 – Durée :

La Communauté de Communes du Grand Cahors est créée pour une durée illimitée.

➤ Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté de Communes du Grand Cahors est fixé à l'Hôtel administratif Wilson, situé au 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors (Lot).

➤ Article 4 – Comptable public :

Le comptable public compétent pour connaître des comptes et budgets de la Communauté de Communes du Grand Cahors est le Trésorier payeur général de Cahors, 46000 (Lot).

➤ Article 5 - Composition du conseil communautaire :

Le conseil communautaire du Grand Cahors est l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Chaque commune membre élit au sein de son conseil municipal ses représentants appelés à siéger à l'assemblée communautaire selon les règles de représentation suivantes :

- un délégué titulaire par tranche de 750 habitants entamée, dans la limite maximale de 25 représentants et/ou un tiers des délégués par commune membre ;
- un délégué suppléant par commune membre, à l'exception des communes de Cahors (5 suppléants maximum) et Pradines (2 suppléants maximum).

La population retenue pour le calcul du nombre de délégués communautaires attribué à chaque commune membre est la population DGF.

En vertu de ces règles de représentation, les sièges attribués aux représentants des communes membres au sein du conseil communautaire du Grand Cahors sont répartis comme suit :

Nombre de délégués communautaires par commune membre			
Communes membres	Population DGF	Titulaires	Suppléants
Arcambal	919	2	1
Boissières	397	1	1
Cahors	21751	21	5
Caillac	609	1	1
Calamane	453	1	1
Catus	1038	2	1
Cieurac	460	1	1
Crayssac	774	2	1
Espère	985	2	1
Fontanes	472	1	1
Francouès	236	1	1
Gigouzac	249	1	1
Labastide-du-Vert	285	1	1
Labastide-Marnhac	1000	2	1
Lamagdelaine	818	2	1
Laroque-des-Arcs	511	1	1
Le Montat	1109	2	1
Les Junies	311	1	1
Lherm	285	1	1
Maxou	260	1	1
Mechmont	138	1	1
Mercuès	1103	2	1
Montgesty	407	1	1
Nuzéjous	329	1	1
Pontcirq	187	1	1
Pradines	3320	5	2
Saint-Denis-Catus	242	1	1
Saint-Médard	208	1	1
Saint-Pierre-Lafeuille	342	1	1
Trespoux-Rassiels	766	2	1
TOTAL	39964	63	35

➤ Article 6 – Compétences :

1 - Compétences obligatoires :

1-1- Aménagement de l'espace :

1-1-1- Planification :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur : élaboration, approbation, révision et suivi pour le compte des communes membres de la Communauté.
- Documents de planification : instruction des études et de la gestion des procédures administratives de planification des règles d'urbanisme sur les communes.
- Plan de déplacement urbain à l'échelle du territoire communautaire : élaboration, modification, révision.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

1-1-2- Gestion du droit des sols :

- Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler.

1-1-3- Urbanisme opérationnel :

- Prise de capital dans les SEM d'aménagement oeuvrant sur le territoire.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :
 - la ZAC des Grands Camps,
 - la ZAC de la Plaine de Labéraudie,
 - la ZAC des Matalines.

1-2- Développement économique :

1-2-1- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique :

Critères cumulatifs de l'intérêt communautaire :

- qualification de zones d'activités au sens du Code de l'urbanisme,
- superficie minimum de 5 ha,
- volume d'investissement nécessaire aux acquisitions et à l'aménagement de la ZA d'au moins 300 000 € HT.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités des Grands Camps,
- la zone d'activités d'Englandières,
- la zone d'activités de la Plaine de Labéraudie,
- la zone d'activités des Matalines,
- la représentation substitution au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud.

1-2-2- Aménagement, gestion et entretien de zone d'activités aéroportuaire :

Critère de l'intérêt communautaire :

- exploitation de l'aérodrome de Cahors concourant à la promotion économique de l'agglomération du Grand Cahors.

Compte tenu du critère défini, est déjà d'intérêt communautaire :

- la représentation substitution au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud, gestionnaire de l'aérodrome de Cahors.

1-2-3- Aides aux communes membres :

- Création et mise en œuvre d'un fonds d'interventions foncières destiné à la réalisation d'opérations à vocation artisanale dans les communes éloignées des zones d'activités.
- Versement de fonds de concours aux projets économiques non reconnus d'intérêt communautaire mais dépassant manifestement l'intérêt communal.

1-2-4- Actions de promotion économique du territoire communautaire :

Critères de l'intérêt communautaire :

- développement du tourisme d'affaires,
- partenariat avec les instances extérieures oeuvrant pour le développement économique.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- le Parc des Expositions,
- le Centre des congrès Clément Marot : amphithéâtre, 4 salles de réunions, espace de restauration, situés au rez-de-chaussée de l'espace Clément Marot.

1-2-5- Actions favorisant l'accueil, l'accompagnement et le développement des entreprises et du tissu économique local :

Critères de l'intérêt communautaire :

- création et gestion des nouveaux dispositifs immobiliers d'accueil d'entreprises (ateliers relais, pépinière, hôtel d'entreprises...) d'une valeur unitaire au moins égale à 300 000 € HT,
- prise de capital dans les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) d'aménagement oeuvrant sur le territoire.

1-2-6- Promotion touristique du territoire intercommunal :

- Actions de promotion en faveur du tourisme :

Critère de l'intérêt communautaire :

- mise en place d'un office de tourisme intercommunal chargé de mettre en œuvre des actions de promotion du territoire, de l'accueil et de l'information, coordonnées des touristes, de contribuer et coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la maison du tourisme de Cahors,
 - la maison du tourisme de Catus.
- Gestion des équipements touristiques :
 - gestion de la base de loisirs du Lac Vert à Catus,
 - aménagement d'un maillage de bornes d'accueil des campings cars,
 - gestion du Centre de Blanchard à Catus.

2 - Compétences optionnelles :

2-1- Politique du logement et du cadre de vie :

2-1-1- Action en faveur du logement social et très social :

- Programme local de l'habitat (PLH) : élaboration, mise en œuvre, modification et révision.
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de production et de mixité définis dans le PLH.

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

- le lotissement de la Briqueterie de Boissières.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat : Fonds d'Interventions Foncières (FIF).
- Mise en œuvre d'outils de financement de la réhabilitation du parc locatif privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'Intérêt Général (PIG).
- Création et gestion de logements sociaux et très sociaux et apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire.

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

- le programme social thématique (PST).

2-1-2- Création et gestion d'un terrain de grand passage pour l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental :

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

- le terrain de grand passage de Fontanes.

2-2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

2-2-1- Collecte et traitement des ordures ménagères :

- Collecte des ordures ménagères et déchets divers.
- Adhésion au SYDED pour le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des communes.

2-2-2- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

L'entretien des installations n'est pas assuré par le SPANC.

2-2-3- Gestion des cours d'eau :

- Réalisation de plans de gestion pluriannuels des bassins versants du Bartassec, du Vert, de la Masse, du Reignac, de Laroque, de La Rauze et de leurs affluents.
- Mise en oeuvre et gestion des opérations et travaux de restauration et d'entretien régulier de la ripisylve, petits aménagements de berges, par des techniques de génie végétal, ou piscicoles selon la réglementation en vigueur.

2-2-4- Aménagement et entretien des berges du Lot :

Travaux d'entretien et d'aménagement pris en charge par la communauté : entretien de la ripisylve, confortement des berges par des techniques du génie végétal, aménagement structurel des berges (enrochement, reprise sous oeuvre, palplanches, gabions, appontements).

2-2-5- Création, gestion et valorisation d'un réseau communautaire de chemins de randonnée.

2-2-6- Actions de promotion du développement durable :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- la mise en oeuvre d'un Agenda 21 local,
- les actions de promotion visant à réduire les émissions de CO2.

2-3- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales revêtues, à l'exception des places.

L'ensemble des voies reconnues d'intérêt communautaire concernées fera l'objet d'une mise à disposition par les communes au profit de la Communauté.

La compétence de la Communauté portera sur la totalité de l'emprise de la voie, les accotements et ouvrages, à l'exclusion des trottoirs et hydraulique associé, éclairage, mobilier urbain et alignements végétaux à vocation paysagère implantés par les communes. Elle s'exercera de la façon suivante :

2-3-1- Entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes, autorité gestionnaire, assure l'intégralité de l'entretien des voies d'intérêt communautaire étant précisé que sur ces dernières les Maires continuent à assurer par tous les moyens la sûreté et la commodité du passage (article L 2212-1 du CGCT pouvoir général de police), y compris le fauchage et le débroussaillage en agglomération.

S'agissant toutefois des compétences relevant du pouvoir de police des Maires (élagage, déneigement, nettoyage des communes), et afin de maintenir un service de proximité, la

Communauté pourra confier aux communes, à leur demande expresse, la charge d'effectuer les travaux, qu'en accord avec les Maires, elle aura estimés nécessaires.

Une convention de mutualisation de services précisera pour chaque commune les modalités pratiques de cette intervention, les conditions de sa prise en charge, ainsi que les moyens qui lui seront affectés en personnel et matériel.

2-3-2- Aménagement de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement des voies reconnues d'intérêt communautaire.

Toutefois, s'agissant de travaux supplémentaires liés à l'embellissement de la voirie et à sa mise en valeur urbanistique et paysagère, portant sur les trottoirs, candélabres, revêtement de qualité supérieure, plantations et signalisations particulières internes à la commune ;

Les dispositions suivantes seront retenues :

- pour les opérations d'aménagement des cœurs de village s'intégrant dans un projet d'ensemble relevant de la compétence communale, la Communauté de Communes interviendra uniquement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, hors coût des travaux supplémentaires d'embellissement.
- en dehors de ces opérations spécifiques et pour les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire, concernant en particulier les voies en agglomération, la commune complétera le financement par le versement d'un fond de concours correspondant au montant des travaux supplémentaires.

2-4- Action sociale et services à la population :

2-4-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

- La fourniture de repas en direction :
 - des établissements scolaires et des ALSH,
 - des établissements publics d'accueil pour personnes âgées du territoire dont la gestion est assurée par les CCAS.
- La mise en œuvre d'actions en faveur des jeunes :
 - création et gestion des ALSH et actions extrascolaires, relais assistantes maternelles, contrat temps libre (6-16 ans), contrat éducatif local (11-17 ans),
 - actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes : adhésion à la Mission Locale du Lot, au BIJ, le PIJ de Catus.
- La gestion et la mise en œuvre de partenariats visant à favoriser le retour à l'emploi du public en difficulté.

2-4-2- Autre service à la population :

- Création et gestion d'une cuisine centrale permettant la production de repas pour les établissements scolaires, les ALSH, les établissements pour personnes âgées, les livraisons à domicile et leur fourniture aux communes et aux CCAS.

2-5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

2-5-1- Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :

Critères de l'intérêt communautaire :

- mise en réseau des bibliothèques,
- création et gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la Communauté.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la Médiathèque du Pays de Cahors,
- la Bibliothèque Patrimoniale et de Recherche du Pays de Cahors,
- les Cyberbases de Cahors et Catus,
- le relais des services publics de Catus.

2-5-2- Actions permettant l'apprentissage de la musique :

Critère de l'intérêt communautaire :

- gestion d'une école de musique intercommunale agréée et d'un auditorium.

2-5-3- Actions permettant l'accès à la pratique sportive :

Critères de l'intérêt communautaire :

- création et gestion d'équipements permettant l'apprentissage de la natation et de toute activité aquatique,
- création et gestion de halles de sports et de complexes sportifs développés sur une même unité foncière autour d'une halle de sports répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - › équipements dédiés principalement aux activités sportives pratiquées dans le temps scolaire,
 - › équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté,
 - › complexe multi sports permettant la pratique d'au moins sept activités différentes et accueillant des compétitions régulières reconnues par le CIO/CDOS.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la Piscine de la Croix de Fer,
- le Centre aqualudique de l'Archipel,
- le Complexe sportif Pierre Ilbert,
- la Halle de sports du Montat,
- la Halle des sports d'Espère,
- le Palais des sports de Cahors,
- la Halle des sports de Cabessut / Ecole Normale de Cahors,
- le Complexe sportif de la Halle des sports de Pradines,
- le Complexe sportif couvert de Cabessut.

2-5-4- Actions en faveur du patrimoine culturel :

- Construction et gestion du centre d'interprétation de la Plage aux Ptérosaures à Crayssac.

- Mise en valeur de la Briqueterie de Boissières.

3 - Compétences facultatives :

3-1- Transports collectifs :

- Mise en place et gestion de services publics de transports collectifs dans le périmètre de transports urbains, comprenant le ressort territorial de la Communauté, en tant qu'autorité organisatrice des :
 - transports urbains (lignes de bus régulières et navettes)
 - transports scolaires,
 - transports à la demande.

3-2- Lutte contre les risques incendie :

Sur la base d'une étude diagnostic du risque d'incendie lié à l'abandon des espaces sur les zones délaissées :

- Mise en place de partenariats visant à gérer les espaces abandonnés grâce à la création d'Associations Foncières Pastorales.
- Participation à l'aménagement du patrimoine communal inclus dans les AFP et visant la lutte contre l'incendie.
- Création de points d'eau (accès aux cours d'eau, citernes, réserves) permettant d'assurer la lutte contre l'incendie de forêt dans le périmètre des AFP.

Sur délibérations concordantes des communes dans les règles de majorité requise pour la création de la communauté, mise en oeuvre de moyens permettant le transfert de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées : études, expertises ...

➤ Article 7 – Modifications statutaires :

Toute modification ultérieure des présents statuts, portant notamment sur son périmètre ou ses compétences, s'opèrera par délibération concordante du conseil communautaire du Grand Cahors et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population totale ou la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population totale.

Un arrêté préfectoral entérinera la modification statutaire, une fois la majorité qualifiée atteinte et constatée.